

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-276

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2023-12-13-00005 - Arrêté n°DDETSPP/DIR/2023-421 du 13 décembre 2023 portant suspension de l'activité de production de la SAS NOVOPORC située 1304 chemin des Landes de Navailles 40700 MANT (6 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-13-00005

Arrêté n°DDETSPP/DIR/2023-421 du 13 décembre
2023 portant suspension de l'activité de
production de la SAS NOVOPORC située 1304
chemin des Landes de Navailles 40700 MANT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

**ARRETE n° DDETSPP/DIR/2023-421 du 13 décembre 2023
portant suspension de l'activité de production de la SAS NOVOPORC située 1304 chemin
des Landes de Navailles 40700 Mant**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et 8 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.206-2, L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2101, 2102, 2111 et 3660 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DAACL n°2016-131 du 17 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires de fonctionnement à la SCEA NOVOPORC concernant son élevage porcin situé sur le territoire de la commune de Mant ;
- VU** les rapports d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) établis au titre de la santé et de la protection animales et des installations classées, à la suite des inspections réalisées les 1^{er} septembre 2023, 8 septembre 2023 et 27 novembre 2023 ;

VU la mise en demeure du 20 septembre 2023 du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes, dont la société NOVOPORC a été avisée le 22 septembre 2023, de mettre en place les actions correctives appropriées de nature à faire cesser les non-conformités constatées au titre de la santé et de la protection animales les 1^{er} et 8 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BAE n°2023-602 du 19 octobre 2023 mettant en demeure la SAS NOVOPORC de respecter les conditions d'exploitation du site d'élevage porcin sur la commune de Mant au titre des installations classées ;

VU les rapports de vérification périodiques sur le site de NOVOPORC à Mant établis par la société DEKRA pour les années 2020, 2021 et 2022, transmis le 30 novembre 2023 à la DDETSPP par courriel de Mme BIDEGARAY, responsable opérationnelle du groupement porcin au sein de la coopérative LUR BERRI ;

VU les diagnostics et audits réalisés sur le site de NOVOPORC à Mant par l'intervenant TELL ELEVAGE le 14 novembre 2023, transmis à la DDETSPP le 28 novembre 2023 par courriel de Mme BIDEGARAY, responsable opérationnelle du groupement porcin de LUR BERRI ;

VU la lettre adressée le 5 décembre 2023 au président de la SAS NOVOPORC et notifiée à celui-ci le même jour, l'informant de l'intention de l'administration de prononcer par arrêté préfectoral pris sur le fondement des articles L.206-2 du code rural et de la pêche maritime et L.171-8-II-3° du code de l'environnement, la suspension du fonctionnement des installations de la SAS NOVOPORC jusqu'à l'exécution complète des mesures correctives imposées dans ledit arrêté, et lui laissant un délai de soixante-douze heures pour faire part de ses observations contradictoires sur la mesure projetée ;

VU les courriels présentant les observations du président de la coopérative LUR BERRI et de la SAS NOVOPORC, adressés pour celui-ci le 8 décembre 2023 à la DDETSPP et reçus ce même jour, la demande d'éléments complémentaires adressée par courriel du directeur de la DDETSPP le 11 décembre 2023 à la suite de la réception de ces observations, et la réponse du président de la coopérative LUR BERRI envoyée par courriels du 12 décembre 2023 ;

VU les observations orales émises lors de la réunion du 12 décembre entre les services de la DDETSPP et le président de la coopérative LUR BERRI et de la SAS NOVOPORC ; ;

Considérant les non-conformités relevées lors des inspections du 1^{er} et 8 septembre 2023 ;

Considérant que l'inspection du 27 novembre 2023 a mis en évidence le maintien des non-conformités suivantes :

- absence d'eau disponible en permanence pour plusieurs animaux,
- absence d'enrichissement pour occuper les animaux,
- absence de régulation thermique efficace,
- superficies affectées à certains animaux insuffisantes,
- installations sales et très dégradées,
- bâtiments en très mauvais état et présentant des risques pour les animaux, notamment de chutes dans les fosses à lisier et donc de mortalité, et de blessures.

Considérant que l'inspection du 27 novembre 2023 a également mis en évidence que les non-conformités ne permettent pas d'assurer la détention des animaux dans des conditions propres à assurer leur bien-être et leur sécurité, ;

Considérant que la non-conformité des installations électriques est susceptible de présenter un risque d'incendie au sein de l'élevage,

Considérant que la SAS NOVOPORC est exploitée en méconnaissance des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 et considérant qu'à la date d'adoption du présent arrêté, l'arrêté de mise en demeure du 19 octobre 2023 de se conformer aux-dites conditions n'est pas intégralement respecté pour les mesures qui devaient respectivement être mises en place immédiatement, dans un délai de quinze jours et d'un mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que ces manquements, par leur nature même et par leur persistance, entraînent des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS NOVOPORC est exploitée en méconnaissance des conditions imposées en application du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté du 25 octobre 1982 et de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisés, et qu'à la date d'adoption du présent arrêté, la mise en demeure du 20 septembre 2023 de se conformer aux-dites conditions n'est pas intégralement satisfaite pour les mesures qui devaient respectivement être mises en place immédiatement, dans un délai de quinze jours et d'un mois à compter de la notification dudit courrier de mise en demeure ;

Considérant que du fait de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code, en suspendant l'activité de la SAS NOVOPORC, dans l'attente du complet respect dans ces installations et leur exploitation, des conditions imposées par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que cette situation irrégulière a également des conséquences graves sur la santé et le bien-être des animaux détenus, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural en suspendant l'activité de la SAS NOVOPORC, en attente de la mise en conformité de ses installations et de son exploitation avec les conditions imposées par les arrêtés du 25 octobre 1982 et du l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 susvisés ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des observations écrites et orales exprimées par le président de la SAS NOVOPORC les 8 et 12 décembre 2023, que les mesures déjà mises en place comme celles proposées par la SAS NOVOPORC sont insuffisantes en l'état pour remédier de manière efficace et complète aux non-conformités constatées ;

Considérant l'engagement du président de la SAS NOVOPORC, dans le cadre de ses observations orales faites le 12 décembre 2023, de procéder à une réduction significative du nombre d'animaux présents sur place afin de faciliter la mise en conformité du site de Novoporc à Mant ;

Sur proposition du directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – L’exploitant de la SAS NOVOPORC est tenu d’arrêter sans délai les actes d’insémination des truies, ainsi que la mise en place de tout nouvel animal dans le site exploité 1304 chemin des Landes de Navailles 40700 Mant.

La levée de cette mesure ne pourra intervenir qu’après la mise en œuvre des mesures prescrites à l’article 2 du présent arrêté, lesquelles devront avoir été préalablement constatées par les services de la DDETSPP des Landes.

Article 2 – L’exploitant de la SAS NOVOPORC implantée 1307 chemin des Landes de Navailles 40700 Mant est enjoint de réaliser, **dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures suivantes :

- ⊖ assurer par tout moyen l’accès continu à l’abreuvement des animaux ;
- ⊖ assurer l’accès suffisant à l’alimentation des animaux et mettre en place un système permettant de vérifier la prise alimentaire de tous les animaux ;
- ⊖ faire procéder à la visite vétérinaire de tout animal malade ;
- ⊖ mettre en place une gestion conforme du stockage et de l’équarrissage des cadavres d’animaux ;
- ⊖ procéder au nettoyage, à l’entretien et aux réparations de l’intérieur des bâtiments, notamment pour les points de structure du bâtiment représentant un danger (caillebotis, murs, plafonds, ouvertures) ;
- ⊖ déclarer le mode de valorisation des effluents tel qu’il est actuellement mis en place ;
- ⊖ sécuriser l’accès à la pharmacie et assurer la bonne gestion des médicaments vétérinaires ;
- ⊖ mettre en place un compteur d’eau sur le réseau d’adduction principal et procéder à un relevé mensuel des consommations d’eau en fonction des aménagements à venir ;
- ⊖ supprimer les diverses fuites d’eau constatées sur les réseaux présents dans l’ensemble des bâtiments ;
- ⊖ réparer et surveiller les systèmes de distribution d’eau et de distribution d’aliment ;
- ⊖ réparer l’intégralité du système de ventilation du bâtiment pour que celui-ci soit opérationnel ;
- ⊖ mettre en conformité l’intégralité des installations électriques et des matériels d’élevage en tenant compte des non-conformités majeures relevées par la société DEKRA ;
- ⊖ mettre en place en verraterie un système efficace permettant de boucher l’ouverture en sortie de logette lors du déplacement des animaux ;
- ⊖ mettre en place des matériaux pouvant être déformables pour satisfaire le comportement de recherche et de manipulation des animaux dans les cases individuelles ou collectives en quantité suffisante ;
- ⊖ mettre en place un enregistrement concernant la caudectomie permettant le suivi des lésions de morsures et les aménagements réalisés au niveau du cadre de vie des animaux afin de réduire la caudophagie et justifier la section partielle des queues si elle est réalisée ;
- ⊖ assurer la surveillance des animaux de l’élevage sept jours sur sept.

Durant la mise en œuvre de ces mesures, la SAS NOVOPORC est tenue d’assurer l’entretien des animaux présents dans l’élevage dans des conditions permettant d’assurer en tous points leur bien être et la satisfaction de leurs besoins physiologiques ; un compte rendu hebdomadaire de cet entretien sera envoyé à la DDETSPP des Landes.

Article 3 – A défaut d’avoir réalisé les mesures prescrites à l’article 2 dans le délai de trente jours imparti, l’exploitant de la SAS NOVOPORC sera tenu de procéder au déplacement de l’ensemble des animaux qui seront encore présents au sein de l’élevage vers des structures adaptées et autorisées, dans un délai de trente jours à compter de la constatation par les services de la DDETSPP des Landes de l’absence de réalisation des mesures prescrites à l’article 2.

La traçabilité des animaux déplacés devra être fournie à la DDETSPP dans ce même délai.

Article 4 – Les mesures prescrites, d’une part, par le courrier du 20 septembre 2023 mettant en demeure la société NOVOPORC de mettre en place les actions correctives afin de faire cesser les non-conformités constatées au titre de la santé et la protection animale les 1^{er} et 8 septembre 2023, d’autre part, par l’arrêté préfectoral n° DCPAT-BAE2023-602 du 19 octobre 2023 mettant en demeure la société NOVOPORC de respecter les conditions d’exploitation du site d’élevage porcin sur la commune de Mant au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, qui ne sont pas reprises dans le présent arrêté préfectoral, demeurent applicables dans les termes et délais prescrits par l’un et l’autre de ces actes.

Article 5 – Dans le cas où les mesures prévues à l’article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l’environnement, sans préjudice de toute autre sanction pénale prévue par le code de l’environnement.

Article 6 – La SAS NOVOPORC informera selon une fréquence hebdomadaire la DDETSPP des Landes de l’avancement de travaux et aménagements mis en place pour répondre aux prescriptions contenues à l’article 2 du présent arrêté. L’administration, après vérification sur place ou sur pièce, décidera des suites administratives à donner.

Article 7 – : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l’objet :

- d’un recours gracieux devant la préfète des Landes ;
- d’un recours hiérarchique devant le ministre de l’Agriculture et de l’alimentation et de la souveraineté alimentaire ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives de l’exécution de la présente décision.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS NOVOPORC et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 9 – : La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le directeur de la DDETSPP des Landes, Monsieur le Maire de Mant et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La préfète des Landes,


Françoise Tahéri

